

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DITE :
« CULTURE, LOISIRS, ANIMATION à SERVON »**

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Culture, Loisirs, Animation à SERVON »

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but de promouvoir l'animation, la culture et les loisirs à caractères artistique, sportif etc....

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé à Servon. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- Les publications, les cours et conférences ;
- L'organisation de toutes manifestations, bourses, concours, prix, récompenses, représentations théâtrales et sportives, concerts, expositions etc....
- La pratique d'activité de jeunesse et d'éducation populaire.

ARTICLE 6 -COMPOSITION, COTISATION

L'association se compose :

- De membres d'honneur : titre décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants. Ceux-ci sont dispensés du droit d'adhésion et conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.
Monsieur le Maire de la commune est membre d'honneur.
- De membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui auront adhéré et versé une cotisation annuelle.
- De membres bienfaiteurs : sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation de soutien.
- De membres passifs : les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une adhésion annuelle.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

Toute personne peut être adhérente quelle que soit sa nationalité.

Toute personne souhaitant adhérer doit pouvoir prendre connaissance des buts et des statuts de l'association. Aucune condition ne peut lui être opposée.

Il lui faut avoir acquitté adhésion et cotisation. La demande d'admission d'un mineur doit être écrite et signée des parents ou représentants légaux.

Pour les disciplines sportives, un certificat médical attestant de l'aptitude à la discipline choisie devra être fourni.

ARTICLE 8 - DEMISSIONS, RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission ou le non-renouvellement de la cotisation et/ou de l'adhésion.
- Par décès
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour des motifs graves par le conseil d'administration.
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux à titre de cotisation. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation le membre concerné est invité, au préalable à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

ARTICLE 9 - LES RESSOURCES

Les ressources de l'associations se composent :

- Du montant des cotisations et adhésions de ses membres
- De subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques etc...
- Du revenu de ses biens
- Des sommes perçues en contre-partie des prestations fournies par l'association.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 BIS- FONDS DE RESERVE

Un fonds de réserve pourra être constitué qui comprendra :

3 mois de salaire plus charges sociales des professeurs au cas où l'association viendrait à se dissoudre.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DE SES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, seul le patrimoine répond de ses engagements.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION

Le conseil d'administration comportant 6 à 12 membres actifs est élu au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale, il est renouvelable par 1/3 tous les 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles. L'ordre des premiers sortants est déterminé au sort.

Le bureau est élu pour 1 an par le conseil, il est composé au minimum de 4 membres :

Un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du bureau sont désignés parmi les membres majeurs.

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est chargé de procéder à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 - ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, et à jour de ses cotisations.
- est éligible, tout membre de l'association.
- est éligible, tout mineur âgé de 16 ans, dans la limite de 50% au conseil d'administration avec autorisation parentale.

ARTICLE 13 - REMUNERATION

Les membres du conseil d'administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Les frais ou débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés aux vues des pièces justificatives et après accord du Président.

ARTICLE 14 - POUVOIR DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, location, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il fait ouvrir tous comptes en banque.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Il se prononce sur les éventuels titres de membres d'honneur, exclusion, radiation et admission.

Il sollicite les subventions

Il élabore les comptes et rédige le rapport moral et financier de l'exercice écoulé.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association (professeurs ou animateurs)

ARTICLE 15 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier par tout administrateur spécialement délégué par le conseil.

- Le secrétaire est chargé de toute correspondance, envoie des convocations, rédige les procès-verbaux des séances du conseil d'administrations et des assemblées générales, et transcrit sur les registres prévus.

- Le trésorier tient les comptes de l'association, effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du président. Il rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

- Les membres mineurs ne peuvent exercer les fonctions de président, secrétaire et trésorier. Le conseil d'administration délègue à des responsables d'activités l'encadrement et l'organisation de ces activités.

Ces délégués sont le lien entre les adhérents, les professeurs et le CA. Ils sont autonomes dans l'organisation mais doivent rendre compte de leur activité à chaque CA. Pour toute dépense de fonctionnement et d'investissement, un vote au CA est indispensable.

ARTICLE 16 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou du $\frac{1}{4}$ de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et en principe tous les mois (au moins 3 fois par an)

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial et signés par le secrétaire et le président.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de ses cotisations. Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou à la demande des membres représentant au moins $\frac{1}{4}$ des adhérents.

Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les 3 jours du dépôt de la demande pour être reçues dans les 15 jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration.

Elles sont faites par lettre individuelle adressée aux membres 15 jours à l'avance.

Seules sont valables, les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président, et ou en son absence au vice-président : l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est le conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapport sur la gestion du CA, sur la situation financière et morale de l'association ainsi que le rapport annuel et vote le quitus moral et financier.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents.

Chaque membre adhérent de l'assemblée dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 5 pouvoirs par adhérent présent.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 18 - NATURE ET POUVOIR DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues article 17.

L'assemblée entend le rapport sur la gestion du conseil d'administration,

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres présents dans les conditions prévues aux articles 12 et 17 des présents statuts .

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du $\frac{1}{4}$ au moins des membres présents, les votes se feront au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du conseil d'administration le vote secret est obligatoire.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est composée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre $\frac{1}{4}$ plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toute modification aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le $\frac{1}{4}$ au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La dissolution de l'assemblée ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 17 et 20.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribut l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement reconnu d'utilité publique de son choix.

Les biens ne peuvent être distribués aux membres de l'association.

La dissolution pourra être déclarée à la préfecture et publiée au Journal Officiel de la République Française à l'issue des opérations de liquidation, à la diligence du liquidateur.

La personne morale de l'association subsistera pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement intérieur entrera en application dès son établissement.

Le conseil pourra y adjoindre à tout moment les articles qu'il juge nécessaires et qui entreront immédiatement en application.

ARTICLE 23 - FORMALITES

Le président, au nom du conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 mars 2003.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Le 31 mars 2003 à SERVON

La présidente

La secrétaire